

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2022-133

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /	
13-2022-05-04-00003 - DS N°247 - Mme DE CESARE DAM (3 pages)	Page 3
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices	
Administratives et Réglementation	
13-2022-05-03-00008 - VIDEOPROTECTION / DRFIP / AIX EN PROVENCE (2	
pages)	Page 7
13-2022-05-03-00012 - VIDEOPROTECTION / DRFIP / MARSEILLE 6EME (2	
pages)	Page 10
13-2022-05-03-00017 - VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE CHATEAURENARD	
(2 pages)	Page 13
13-2022-05-03-00011 - VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE MEYREUIL (2 pages)	Page 16
13-2022-05-03-00016 - VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE ROGNES (2 pages)	Page 19
13-2022-05-03-00019 - VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE SALON DE	
PROVENCE (2 pages)	Page 22
13-2022-05-03-00009 - VIDEOPROTECTION / MAMP LOCAL A VELO / AIX EN	
PROVENCE (2 pages)	Page 25
13-2022-05-03-00010 - VIDEOPROTECTION / MAMP LOCAL A VELO / AIX EN	
PROVENCE (2 pages)	Page 28
13-2022-05-03-00018 - VIDEOPROTECTION / PREFECTURE DE POLICE /	
MARSEILLE 6EME (2 pages)	Page 31
13-2022-05-03-00014 - VIDEOPROTECTION / SALLE METROPOLITAINE /	
AURIOL (2 pages)	Page 34
13-2022-05-03-00013 - VIDEOPROTECTION / SYNDICAT INTERCOMMUNAL	
DU GRAND VALLAT / SIMIANE ET BOUC BEL AIR (2 pages)	Page 37
13-2022-05-03-00015 - VIDEOPROTECTION / TRIBUNAL JUDICIAIRE /	
MARSEILLE 3 EME (2 pages)	Page 40

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-05-04-00003

DS N°247 - Mme DE CESARE DAM





DECISION n° 247/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Anne-Laure DE CESARE**, en qualité de **Directeur Adjoint** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°182/2022 du 21 avril 2022. portant délégation de signature à **Madame Anne-Laure DE CESARE** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Anne-Laure DE CESARE**, Directrice des Affaires Médicales, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, y compris par voie électronique, tous actes administratifs, documents et correspondances dans les domaines suivants :

- 2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de la Direction des Affaires Médicales à l'exception des documents suivants :
 - a. L'engagement, la liquidation des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services inscrits à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique;
 - b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;

Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page I sur 3

- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique ;
- d. Les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ; hormis les conventions de mise à disposition individuelles et les contrats et conventions avec des médecins libéraux à titre individuel, pour lesquels **Madame Anne-Laure DE CESARE** a délégation;
- e. Les protocoles transactionnels;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les personnels de son service supérieures aux blâmes :
- g. Les décisions de nomination à des fonctions hospitalières institutionnelles.
- 2.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant les affaires de la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des documents suivants :
 - a. Des courriers adressés à des élus, y compris les réponses aux recommandations de recrutement :
 - b. Des courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Anne-Laure DE CESARE** à l'effet de signer au nom du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice ;
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 2 sur 3

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8: La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 04 mai 2022

Le Directeur Général

sig^{né}

François CREMIEUX

13-2022-05-03-00008

VIDEOPROTECTION / DRFIP / AIX EN PROVENCE



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°: 2014/0248

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Direction Régionale des** Finances Publiques boulevard du Coq d'Argent 13098 AIX-EN-PROVENCE, présentée par Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 avril 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2014/0248.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE.

Marseille, le 3 mai 2022
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – <u>www.telerecours.fr</u>)

13-2022-05-03-00012

VIDEOPROTECTION / DRFIP / MARSEILLE 6EME



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°: 2014/0249

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Direction Régionale des** Finances Publiques 6 allée Turcat Méry 13006 MARSEILLE 06ème, présentée par Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 avril 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2014/0249.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE.

Marseille, le 3 mai 2022
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – <u>www.telerecours.fr</u>)

13-2022-05-03-00017

VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE CHATEAURENARD



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°: 2014/0173

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13160 CHATEAURENARD, présentée par Monsieur LE MAIRE DE CHATEAURENARD :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier: Monsieur LE MAIRE DE CHATEAURENARD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2014/0173.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 08 juillet 2019 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 08 juillet 2024.

Article 2: Les modifications portent sur :

- L'ajout d'une caméra intérieure et de 9 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 131 caméras voie publique dont 5 nomades, 40 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 08 juillet 2019 demeurent applicables.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE MAIRE DE CHATEAURENARD, rue JENTELIN Hôtel de Ville BP 10 13838 CHATEAURENARD.

Marseille, le 3 mai 2022 Le Directeur de Cabinet De la Préfète de Police Signé Rémi BOURDU

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – <u>www.telerecours.fr</u>)

13-2022-05-03-00011

VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE MEYREUIL



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°: 2016/1508

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur l'ensemble de la commune 13590 MEYREUIL, présentée par Monsieur LE MAIRE DE MEYREUIL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 avril 2022 :

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Monsieur LE MAIRE DE MEYREUIL, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, 7 caméras extérieures et 23 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2016/1508.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE MEYREUIL**, allée des Platanes - Hôtel de ville 13590 MEYREUIL.

Marseille, le 3 mai 2022 Le Directeur de Cabinet De la Préfète de Police Signé Rémi BOURDU

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – <u>www.telerecours.fr</u>)

13-2022-05-03-00016

VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE ROGNES



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°: 2008/0809

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé MAIRIE DE ROGNES sur l'ensemble de la commune 13840 ROGNES, présentée par MONSIEUR LE MAIRE DE ROGNES :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 avril 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: MONSIEUR LE MAIRE DE ROGNES est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2008/0809, sous réserve d'ajouter 6 panneaux d'information du public dans les zones vidéoprotégées.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 08 juillet 2019 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 08 juillet 2024.

Article 2: Les modifications portent sur :

- L'ajout de 13 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 23 caméras voie publique.
- Le délai de conservation des images porté à 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 08 juillet 2019 demeurent applicables.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **MONSIEUR LE MAIRE DE ROGNES**, 1 avenue **D'Aix - Hôtel de Ville 13840 ROGNES**.

Marseille, le 3 mai 2022 Le Directeur de Cabinet De la Préfète de Police Signé Rémi BOURDU

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – <u>www.telerecours.fr</u>)

13-2022-05-03-00019

VIDEOPROTECTION / MAIRIE DE SALON DE PROVENCE



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°: 2008/0142

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur l'ensemble de la commune 13300 SALON-DE-PROVENCE, présentée par Monsieur le Maire DE SALON DE PROVENCE :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 avril 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Monsieur le Maire DE SALON DE PROVENCE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2008/0142.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 27 avril 2021 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 27 avril 2026.

Article 2: Les modifications portent sur :

- L'ajout de 3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 6 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 190 caméras voie publique, 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2021 demeurent applicables.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Maire DE SALON DE PROVENCE, 65 boulevard MICHELET 13300 SALON DE PROVENCE.

Marseille, le 3 mai 2022 Le Directeur de Cabinet De la Préfète de Police Signé Rémi BOURDU

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – <u>www.telerecours.fr</u>)

13-2022-05-03-00009

VIDEOPROTECTION / MAMP LOCAL A VELO / AIX EN PROVENCE



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°: 2022/0194

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé LOCAL A VELO 237 route de Sisteron 13100 AIX-EN-PROVENCE, présentée par Madame la présidente de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier: Madame la présidente de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0194.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame la présidente de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, 58 boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE.

Marseille, le 3 mai 2022
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – <u>www.telerecours.fr</u>)

13-2022-05-03-00010

VIDEOPROTECTION / MAMP LOCAL A VELO / AIX EN PROVENCE



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°: 2022/0195

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé LOCAL A VELO avenue FERNAND BENOIT 13090 AIX-EN-PROVENCE, présentée par Madame la présidente de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier: Madame la présidente de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0195.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame la présidente de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, 58 boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE.

Marseille, le 3 mai 2022
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – <u>www.telerecours.fr</u>)

13-2022-05-03-00018

VIDEOPROTECTION / PREFECTURE DE POLICE / MARSEILLE 6EME



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°: 2021/0128

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé PREFECTURE DE POLICE 2 boulevard PAUL PEYTRAL 13006 MARSEILLE 06ème, présentée par Monsieur le Directeur de Cabinet :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 avril 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Monsieur le Directeur de Cabinet est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2021/0128.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 2021 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 23 février 2026.

Article 2: Les modifications portent sur :

- La mise en place d'un enregistrement des images à 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 22 février 2021 demeurent applicables.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Directeur de Cabinet, 2 boulevard PAUL PEYTRAL 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 3 mai 2022 Le Directeur de Cabinet De la Préfète de Police Signé Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

Page 2 sur 2

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – <u>www.telerecours.fr</u>)

13-2022-05-03-00014

VIDEOPROTECTION / SALLE METROPOLITAINE / AURIOL



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°: 2022/0359

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SALLE METROPOLITAINE rue JEAN FERRAT 13390 AURIOL, présentée par Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras extérieures et 2 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2022/0359.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, 2BIS boulevard EUROMEDITERRANEE QUAI D ARENC 13002 MARSEILLE.

Marseille, le 3 mai 2022
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – <u>www.telerecours.fr</u>)

13-2022-05-03-00013

VIDEOPROTECTION / SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT / SIMIANE ET BOUC BEL AIR



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°: 2022/0302

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur l'ensemble des communes de SIMIANE-COLLONGUE et de BOUC BEL AIR, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 93 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2022/0302.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Outre les personnes mentionnées dans le dossier de demande, l'accès aux images et enregistrements est ouvert également aux militaires de la Gendarmerie Nationale

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06

individuellement désignés et dûment habilités par le Général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat, 4 rue DU BOULEAU 13109 SIMIANE COLLONGUE.

Marseille, le 3 mai 2022 Le Directeur de Cabinet De la Préfète de Police Signé Rémi BOURDU

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – <u>www.telerecours.fr</u>)

13-2022-05-03-00015

VIDEOPROTECTION / TRIBUNAL JUDICIAIRE / MARSEILLE 3 EME



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°: 2022/0371

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Tribunal Judiciaire de Marseille**pôle social - pôle de proximité - SPHN 21 rue Bugeaud (Caserne du Muy) 13003 MARSEILLE 03ème, présentée par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Marseille ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier: Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Marseille, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0371. Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Marseille, 21 rue Bugeaud (Caserne du Muy) 13003 Marseille.

Marseille, le 3 mai 2022
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻ soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – <u>www.telerecours.fr</u>)